



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 122
(2010, chapitre 28)

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment
concernant principalement la
modernisation des normes de sécurité**

**Présenté le 10 novembre 2010
Principe adopté le 23 novembre 2010
Adopté le 2 décembre 2010
Sanctionné le 2 décembre 2010**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur le bâtiment afin de permettre à la Régie du bâtiment du Québec de moderniser les règles édictées en vertu de cette loi, plus particulièrement celles relatives à la sécurité des bâtiments et des installations sous pression.

La loi habilite les municipalités à prévoir dans leur réglementation des normes identiques ou plus contraignantes que celles contenues au code de sécurité et prévoit que les municipalités, les régies intermunicipales et leurs employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans le cadre de l'application, à l'égard d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé à l'article 2 de la loi et auquel s'applique la réglementation municipale, d'une norme identique à une norme contenue dans le code de sécurité.

La loi accorde aussi plusieurs nouveaux pouvoirs à la Régie. Elle l'habilite à étendre le sens du mot « gaz » prévu à la loi à tout autre gaz qu'elle désigne par règlement. Elle l'autorise à exempter le propriétaire d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé à l'article 2 de la loi de l'obligation de fournir une attestation de conformité lorsque celui-ci a mis en œuvre un programme de contrôle de la qualité qu'elle ou qu'une personne qu'elle a reconnue a approuvé. Elle lui permet également de prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à alimenter une installation électrique si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne qu'elle désigne. Enfin, elle lui transfère certains pouvoirs réglementaires détenus actuellement par le gouvernement et l'autorise à déléguer à un membre de son personnel son pouvoir d'émettre certaines ordonnances.

La loi prévoit par ailleurs que les normes contenues au code de construction peuvent intégrer des mesures préconisées par le gouvernement pour favoriser l'efficacité d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une installation.

La loi précise de plus que certains renseignements fournis par les administrateurs de plans de garantie de bâtiments résidentiels neufs pourront être diffusés par la Régie.

Enfin, la loi comporte des dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1).

Projet de loi n° 122

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MODERNISATION DES NORMES DE SÉCURITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie du bâtiment du Québec ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de « appareil sous pression »;

2° par le remplacement de la définition de « gaz » par la suivante :

« **gaz** » : le gaz naturel, le gaz manufacturé combustible, une variété ou un mélange de ces gaz, le gaz de pétrole liquéfié ou un mélange de ce gaz et d'air ou tout autre gaz désigné par règlement de la Régie et, dans le cas d'une installation sous pression, tout gaz combustible ou incombustible; »;

3° par le remplacement de la définition de « installation sous pression » par la suivante :

« **installation sous pression** » : selon le contexte, l'un ou plusieurs des équipements sous pression suivants assemblés pour former un tout intégré et fonctionnel : un appareil ou une chaudière destinés à contenir un gaz combustible ou non ou un liquide sous pression de même que la tuyauterie et tout accessoire qui y est relié; »;

4° par le remplacement, à la fin de la définition de « produit pétrolier », des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie ».

3. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où ils se trouvent, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie ».

4. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « reconnue » par les mots « ou un organisme reconnu ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par un organisme déterminé » par les mots « par une personne ou un organisme reconnu ».

6. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie ».

7. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « reconnue » par les mots « ou un organisme reconnu ».

8. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « reconnue » par les mots « ou un organisme reconnu ».

9. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « reconnue » par les mots « ou un organisme reconnu »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce règlement peut prévoir l'exemption pour un propriétaire de fournir une telle attestation s'il a mis en œuvre un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie ou par une personne ou un organisme qu'elle a reconnu. ».

10. Les articles 37 à 37.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **37.** Toute personne qui fabrique, installe, répare, modifie, exploite ou utilise une installation sous pression doit se conformer aux normes et exigences prévues à cette fin par règlement de la Régie.

« **37.1.** Toute personne qui fabrique, installe, répare, modifie, exploite ou utilise une installation sous pression doit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement de la Régie, être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer cette activité.

La Régie détermine par règlement les cas où l'obtention d'un tel permis est liée à la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la qualité et les conditions et modalités d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnu par la Régie.

Le chapitre IV ne s'applique pas à un fabricant ni, dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie, à une personne titulaire d'un permis pour les activités autorisées par ce permis.

«**37.2.** Toute personne qui fabrique, installe, répare ou modifie une installation sous pression doit, dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie, déclarer à celle-ci les travaux qu'elle a exécutés ou qu'elle entend exécuter et fournir les renseignements et documents requis. ».

11. L'article 37.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**37.4.** La Régie peut, par règlement, déterminer les conditions d'évaluation de la conformité d'une installation sous pression aux différentes étapes de sa conception, fabrication, installation, réparation, modification, exploitation ou utilisation de même que lors de sa mise en marché et de sa mise en service.

Elle peut notamment déterminer les avis, renseignements ou documents à transmettre ou à colliger dans un registre, les inspections ou vérifications à effectuer, les autorisations à obtenir ainsi que les déclarations, approbations ou attestations de conformité requises.

Elle peut reconnaître des personnes ou des organismes pour procéder à cette évaluation de la conformité ou donner toute approbation ou attestation requise en vertu de la présente section. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.1, du suivant :

«**81.2.** Les renseignements suivants, obtenus de l'administrateur d'un plan de garantie, peuvent être diffusés par la Régie :

1° les éléments suivants du bilan contenus dans les états financiers vérifiés :

- a) le montant des réserves et le total de l'actif;
- b) la réserve actuarielle et le total du passif;
- c) l'excédent requis et le total des actifs nets;

2° les éléments suivants de l'état des résultats contenus dans les états financiers vérifiés :

- a) les primes souscrites, les ajustements aux primes, les frais d'adhésion, les revenus de placement et le total des produits;
- b) le total des réclamations et des frais de sinistre, la variation de la réserve actuarielle et le total des charges;
- c) l'excédent des produits sur les charges avant impôts;

3° les données relatives aux activités de l'administrateur exigées par la Régie.

Les données visées au paragraphe 3° du premier alinéa comprennent notamment la ventilation des certificats délivrés et le nombre d'entrepreneurs accrédités, de plaintes traitées, de dossiers soumis à l'arbitrage et d'inspections réalisées. ».

13. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° soutenir les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales dans l'application par celles-ci de toute norme identique à une norme contenue dans le code de sécurité. ».

14. Les articles 128.3 à 128.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **128.3.** La Régie peut révoquer, limiter, suspendre, modifier ou refuser de renouveler un permis visé à l'article 35.2 ou 37.1 lorsque son titulaire ne remplit plus l'une des conditions requises par règlement de la Régie pour obtenir un permis.

« **128.4.** La Régie peut révoquer la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme visés à l'article 16, 35 ou 37.4 selon les motifs prévus par règlement de la Régie.

« **128.5.** La Régie doit, avant de prononcer la révocation, la limitation, la suspension, la modification ou le refus de renouvellement d'un permis ou la révocation de la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme, notifier par écrit au titulaire du permis, à cette personne ou à cet organisme le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Elle doit rendre par écrit une décision motivée. ».

15. L'article 130 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 123, ».

16. L'article 145 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même pour une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale ou un de leurs employés dans le cadre de l'application, à l'égard d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé à l'article 2 et auquel s'applique la réglementation municipale, d'une norme identique à une norme contenue dans le code de sécurité. ».

17. L'article 173 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces normes peuvent intégrer des mesures préconisées par le gouvernement pour favoriser l'efficacité d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage

du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier. ».

18. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 1°, 4° et 5°;

2° par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° prévoir, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs de construction, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de la présente loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

19. L'article 185 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, des suivants :

« 0.1° soustraire de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

« 0.2° désigner, aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

« 0.3° exclure de l'application du chapitre III une catégorie de bâtiment; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1°, de « 16 et 35 » par « 16, 35 et 37.4 »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2.2° et après le mot « usiné », de « , ainsi que les personnes »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.0.1° déterminer les cas où le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier, qui a mis en œuvre un programme de contrôle de la qualité, peut être exempté de fournir une attestation de conformité et déterminer, s'il y a lieu, les conditions d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnu par la Régie; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « et sa durée » par « , sa durée et, s'il y a lieu, les cas où l'obtention d'un tel permis est liée à la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la qualité et les conditions et modalités d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnu par la Régie »;

6° par le remplacement du paragraphe 5.3° par le suivant :

« 5.3° adopter des normes de conception, de fabrication, d'installation, de réparation, de modification et d'utilisation d'une installation sous pression; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5.4°, de « et d'enregistrement » par « , d'enregistrement et de qualification »;

8° par le remplacement du paragraphe 5.5° par le suivant :

« 5.5° déterminer les cas, modalités et conditions d'évaluation de la conformité d'une installation sous pression aux différentes étapes de sa conception, sa fabrication, son installation, sa réparation, sa modification, son exploitation ou son utilisation de même que lors de sa mise en marché et de sa mise en service, ainsi que les avis, renseignements ou documents à transmettre ou à colliger dans un registre, les inspections ou vérifications à effectuer, les autorisations à obtenir et les déclarations, approbations ou attestations de conformité requises et désigner des personnes ou des organismes reconnus pour procéder à cette évaluation de la conformité ou donner toute approbation ou attestation requise en vertu des articles 37 à 37.4; »;

9° par l'insertion, dans le paragraphe 6.2° et après le mot « personne », des mots « ou un organisme reconnu »;

10° par l'insertion, dans le paragraphe 6.3° et après le mot « électrique », des mots « ou à alimenter une telle installation » et après le mot « personne », des mots « ou un organisme reconnu »;

11° par l'insertion, dans le paragraphe 20° et après le mot « personnes », des mots « ou des organismes ».

20. L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** Un règlement d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, qui porte sur une matière prévue au code de construction ou à un règlement prévu par l'article 182 ou 185, ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ce code ou ce règlement ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.

Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté peut cependant édicter une norme identique ou plus contraignante que celle contenue au code de sécurité. ».

21. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « deuxième alinéa de l'article 37.1, des articles 37.2, 37.4 » par « premier alinéa de l'article 37.1, de l'article 37.2 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Toute disposition du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 (1995, G.O. 2, 1497), édictée par le gouvernement en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), supprimés par l'article 18, continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une disposition d'un règlement adopté, selon le cas, en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 0.1°, 0.2° et 0.3° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, édictés par l'article 19.

23. Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté doit, au plus tard à la date fixée par le gouvernement, modifier sa réglementation pour y remplacer toute norme équivalente ou ayant pour effet de restreindre l'application ou la portée d'une norme contenue au code de sécurité par la norme correspondante contenue à ce code.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 193 de la Loi sur le bâtiment, remplacé par l'article 20, la municipalité locale ou la municipalité régionale de comté peut, avant cette date, continuer d'appliquer toute norme qui n'est pas incompatible avec celles contenues au code de sécurité.

Après cette date, tout règlement municipal non conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 193 de la Loi sur le bâtiment, remplacé par l'article 20, est réputé modifié et la norme du règlement municipal qui est équivalente ou qui a pour effet de restreindre l'application ou la portée d'une norme contenue au code de sécurité est remplacée par la norme correspondante contenue à ce code.

24. La présente loi entre en vigueur le 2 décembre 2010.

